



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 144-2026-PE34

SÉANCE EN DATE DU 21 MAI 2026

AVENANTS À LA SUBVENTION RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) - MISSIONS RENFORCÉES - RPE POMME D'API ET POMME DE REINETTE

L'an deux mille vingt six, le 21 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 mai 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, M. BELNOUE Philippe, Mme DA SILVA
Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON Laurianne, M. ARÈS
Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE
FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, Mme DOHIN
Elodie, M. GABORIT Christophe, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL Ana, formant la
majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par Mme DA SILVA Céline
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. CARRÉ Florian
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260521-8499-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2026

Publication le : 26 mai 2026

- M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI Kathia, M. GALOPIN Clément, Mme TERRIOT Katia.

Madame Mélanie VIDAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement son article L214-2-1,

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu les délibérations n°176-2021-PE02 et 177-2021-PE02 prises en date du 18 novembre 2021, relatives aux conventions d'objectifs et de financement pour la prestation de service RAM et missions renforcées, pour les RPE « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api », avec la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,

Vu les délibérations n° 62-2022-PE02 et 63-2022-PE02 prises en date du 24 mars 2022, relatives aux avenants « bonus territoire CTG » aux conventions d'objectifs et de financement pour la prestation de service RAM et missions « renforcées », pour les RPE « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api », avec la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,

Considérant que par décret n°2021-1115 du 25 août 2021, les missions principales de ces structures (qui passent de 3 à 5) sont enrichies, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur ;

Considérant que les missions renforcées sont également redéfinies au sein du nouveau référentiel national et que les structures RPE « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api » de la commune répondent annuellement à au moins une des trois missions renforcées, elles bénéficient, donc, d'un financement complémentaire ;

Considérant que le présent avenant à la convention d'objectifs et de financement précise les nouvelles modalités de versement de la subvention pour les RPE répondant aux missions renforcées ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'adapter les conventions d'objectifs et de financement existantes des relais assistants maternels « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api », signées avec la CAF du Val-d'Oise, par voie d'avenant pour intégrer l'ensemble des modifications ci-dessus exposées ;

Considérant les avenants transmis par la CAF du Val-d'Oise, joints en annexe, pour les deux RPE de la commune de Taverny ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 12 mai 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas KOWBASIUK, Adjoint au Maire, , et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant à la subvention Relai Petite Enfance - missions renforcées, de la convention d'objectifs et de financement, liant la commune de Taverny et la Caisse d'allocations familiale du Val-d'Oise, précisant les nouvelles modalités de versements, est approuvé, pour chacun des deux RPE « Pomme de reinette » et « Pomme d'Api ».

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement – Missions renforcées, pour les Relais Petite Enfance (RPE) « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api » avec la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites à l'article 7478 « participations-autres organismes », du budget principal des exercices 2026 et suivants.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État et au comptable public.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 29

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI